

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE

N° 28 / 2021

Téléphone : 04-78-48-12-09
fax : 04-78-48-15-09

OBJET : Réglementation du stationnement parking de la Pharmacie

Le Maire de la Commune de Pollionnay,
Vu les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et en particulier les articles L.411-1 et R.417.3,
Vu la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 4^{ème} partie) approuvée par
l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement sur le parking de la pharmacie, en agglomération,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est limité à 30 minutes, de 7 heures 30 à 18 heures, du lundi au samedi, sur les 4 emplacements matérialisés en rouge. Ce temps de stationnement est contrôlée par un disque qui doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté.

Il est institué une place réservée aux personnes titulaires de la carte de mobilité réduite.

Un emplacement de livraison est mis en place avec les horaires suivants :

Lundi, de 14 heures 30 à 19 heures, du mardi au vendredi, de 9 heures à 19 heures et samedi, de 9 heures à 12 heures.

Cette réglementation entrera en vigueur à partir du lundi 1^{er} Mars 2021.

Article 2 : Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concernent, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 24 février 2021

Le Maire de Pollionnay,
Philippe Tissot

